Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2026TALJAF/000763 du 27 février 2026

Rôle n° TAL-2025-10332

Audience publique du juge aux affaires familiales, tenue le **27 février 2026** au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, où étaient présents :

Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales déléguée,

Isabelle SCHLEICH, greffier.

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Kosovo), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 1er décembre 2025,

comparant par Maître Anne-Marie SCHMIT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.) (Kosovo), demeurant à L-ADRESSE4.),

partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

comparant par Maître Esbelta DE FREITAS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

PROCÉDURE

Par requête déposée le 1er décembre 2025 au greffe du juge aux affaires familiales près du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, requête dans laquelle la partie demanderesse constitua avocat en la personne de Maître Anne-Marie SCHMIT, avocat à la Cour, PERSONNE1.) a demandé le divorce entre parties sur base de l'article 232 du Code civil.

Les parties furent dûment convoquées à l'audience du 29 janvier 2026 à 10.00 heures.

Maître Esbelta DE FREITAS, avocat à la Cour, s'est constituée pour PERSONNE2.).

Lors de cette audience, furent entendus en leurs demandes, explications et moyens :

- PERSONNE1.), assistée de Maître Laetitia JUND, avocat, en remplacement de Maître Anne-Marie SCHMIT, avocat constitué,
- PERSONNE2.), assisté de Maître Virginie HEIB, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Esbelta DE FREITAS, avocat constitué.

Sur ce, le juge aux affaires familiales prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour le

JUGEMENT QUI SUIT :

Objet de la saisine :

Aux termes de sa requête déposée le 1er décembre 2025, PERSONNE1.) demande à voir :

- prononcer le divorce entre parties sur base de l'article 232 du Code civil,
- ordonner la liquidation et le partage du régime matrimonial existant entre les parties,
- commettre un notaire pour procéder aux opérations de partage et de liquidation,
- dire qu'en cas d'empêchement du notaire commis, il sera procédé à son remplacement sur simple ordonnance du juge aux affaires familiales,
- ordonner l'exécution provisoire sur minute du jugement, sauf en ce qui concerne le prononcé du divorce et la liquidation de la communauté,

- condamner PERSONNE2.) aux dépens de l'instance en application de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, avec distraction au profit de Maître Anne-Marie SCHMIT qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

A l'audience du 29 janvier 2026, PERSONNE1.) a renoncé à sa demande tendant au partage du régime matrimonial et à voir commettre un notaire. Elle a encore marqué son accord quant au partage des dépens de l'instance.

Faits :

Au vu des éléments du débat et des pièces soumises à l'appréciation du juge, les faits se présentent comme suit :

PERSONNE1.), de nationalité luxembourgeoise, et PERSONNE2.), de nationalité luxembourgeoise, ont contracté mariage le 14 décembre 2019 par-devant l'officier de l'état civil de la commune de ADRESSE5.).

Les époux n'ont pas conclu de contrat de mariage.

Au jour de la demande en divorce, les époux avaient leur résidence habituelle au Luxembourg.

Motifs de la décision :

Le litige ne présente pas d'élément d'extranéité.

1. Demande en divorce

- *Recevabilité*

La demande en divorce, régulièrement introduite sur base des dispositions des articles 232 du Code civil et 1007-24 du Nouveau Code de procédure civile, est recevable en la pure forme.

- *Bien-fondé*

PERSONNE1.) invoque à l'appui de sa demande basée sur l'article 232 du Code civil la rupture irrémédiable des relations conjugales.

L'article 232 du Code civil dispose que « *le divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales peut être demandé par l'un des conjoints ou, lorsqu'il y a accord quant au principe du divorce, par les deux conjointement* » et l'article 233 du même code énonce que « *la rupture irrémédiable est établie par l'accord des deux conjoints quant au principe du divorce* […] ».

A l'audience du 29 janvier 2026, PERSONNE2.) a marqué son accord avec le principe du divorce, de sorte que la rupture irrémédiable des relations conjugales est établie.

La demande en divorce de PERSONNE1.) est dès lors à déclarer fondée et il y a lieu de prononcer le divorce entre parties.

Conformément aux articles 49 et 239 du Code civil, il y a lieu d'ordonner que le dispositif du présent jugement sera mentionné en marge de l'acte de mariage des parties et en marge de leurs actes de naissance.

2. Liquidation et partage du régime matrimonial

L'article 237 du Code civil dispose que « *la décision de divorce constate la rupture irrémédiable des relations conjugales, prononce le divorce, ordonne la liquidation et le partage du régime matrimonial, et statue sur les conséquences ».*

En l'espèce, les parties ont renoncé à voir ordonner la liquidation et le partage du régime matrimonial.

Il n'y a dès lors pas lieu d'ordonner la liquidation et le partage du régime matrimonial.

3. Exécution provisoire

En application de l'article 1007-58 du Nouveau Code de procédure civile, le présent jugement est exécutoire par provision nonobstant tout voie de recours, sauf en ce qui concerne le prononcé du divorce et la liquidation du régime matrimonial.

Ledit article ne prévoyant toutefois pas l'exécution provisoire sur minute et avant l'enregistrement, tel que sollicité par la partie demanderesse aux termes de sa requête, il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande.

4. Frais et dépens de l'instance

Par application de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, sauf au tribunal à laisser la totalité, ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée.

Aux termes de l'article 242 de ce code, les avoués pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Cette affaire est dans l'intérêt commun des parties, de sorte qu'il y a lieu, conformément à leur accord, de faire masse des dépens de l'instance et de les imposer pour moitié à chacune des parties, et d'en ordonner la distraction au profit de Maître Anne-Marie SCHMIT qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Par ces motifs :

Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales déléguée, siégeant en matière de divorce, statuant contradictoirement ;

dit la demande en divorce de PERSONNE1.) sur base de l'article 232 du Code civil recevable et fondée ;

prononce le divorce entre PERSONNE1.), née le DATE1.), et PERSONNE2.), né le DATE2.), qui ont contracté mariage le 14 décembre 2019 par-devant l'officier de l'état civil de la commune de ADRESSE5.) (acte de mariage n°0067/2019) ;

ordonne que le dispositif du présent jugement sera mentionné en marge de l'acte de mariage des parties et en marge de l'acte de naissance de chacune des parties conformément aux articles 49 et 239 du Code civil ;

dit que, sauf acquiescement tel que prévu par l'article 1007-41 du Nouveau Code de procédure civile, le présent jugement est à faire signifier par la partie la plus diligente à la partie adverse par huissier de justice par application de l'article 1007-39 du Nouveau Code de procédure civile ;

dit que le présent jugement est exécutoire à titre provisoire, nonobstant toute voie de recours, sauf en ce qui concerne le prononcé du divorce et la liquidation du régime matrimonial ;

fait masse des dépens de l'instance et les impose pour moitié à chacune des parties, avec distraction au profit de Maître Anne-Marie SCHMIT, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Ainsi fait et prononcé au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, date qu'en tête, et signé par Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales déléguée, et Isabelle SCHLEICH, greffier.